

N° 2025-196

## DECISION DU PRESIDENT

\*\*\*\*

Le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

### Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.10 ;
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.3 et R 211.1 et suivants ;
- La délibération n° 24/142 en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a délégué, au nom de la Communauté d'agglomération, à Monsieur Pascal RONZIERE, Président, l'exercice du droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, et le pouvoir de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ;
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, approuvé par délibération n° 25/107 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2025 ;
- La délibération n° 25/109 du 24 septembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), inscrites au PLUi-H ;
- La convention tripartite de veille et de stratégie foncière entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la ville de Villefranche-sur-Saône et l'EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes), approuvée par délibération n° 21/090 du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette convention mentionne que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est seule compétente pour agir dans le cadre du réaménagement du secteur gare de Villefranche et de la constitution d'un nouveau pôle d'activités tertiaires et de service. La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône opte pour l'option B : « La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire » définie à l'annexe 1 – paragraphe 4.3 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Villefranche-sur-Saône le 23 octobre 2025 et à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le 06 novembre 2025, souscrite par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA GARE, représentée par Monsieur Jean ADJEMIAN 282 boulevard Gambetta 69400 Villefranche-sur-Saône, concernant l'aliénation d'un immeuble cadastré section AP n° 385, 80 – 92 place de la gare 69400 Villefranche-Sur-Saône ;

## DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble cadastré section AP n° 0385, 80 – 92 place de la gare 69400 Villefranche-sur-Saône.

- Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui :
- Sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.
  - Fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
  - Sera notifiée à EPORA.

Fait à Villefranche, le 27 novembre 2025



Pascal RONZIERE  
Président